

Affaire suivie par Pietro D'ANGELA
Service Bâtiment

Décision n° 22.085

Objet : Attribution du marché n° 2022-AO-BAT-010 relatif à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle médiathèque de Longpont sur Orge

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2124-1 et R. 2124-2,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 28/02/2022 et publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 02/03/2022 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 04/03/2022,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne agglomération le 28/02/2022,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12/05/2022

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle médiathèque de Longpont sur Orge

DECIDE

DE SIGNER le marché n° 2022-AO-BAT-010 ayant pour objet la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle médiathèque de Longpont sur Orge, avec le groupement d'entreprises SORGEM / DMP / NDBD, représenté par son mandataire, SORGEM, situé 157/159 route de Corbeil, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, pour un montant de 277 860,00 € HT.

De PRÉCISER que la présente convention de mandat entre en vigueur à compter de sa notification au mandataire et expirera à l'achèvement de la mission du mandataire (à la délivrance du quitus par Cœur d'Essonne Agglomération).

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

28 JUI 2022

Véronique MAYEUR
1^{ère} Vice-Présidente de Cœur d'Essonne
Agglomération

Affaire suivie par Sébastien Joubert
Pôle Assainissement

Décision n° 22-107

Objet : Attribution du marché subséquent n° 2022-MS-ASS-050 concernant une mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement route de Corbeil, rue des Eglantiers et place Saint-Exupéry à Ste Geneviève des Bois

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et notamment son article 79,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°19.068 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2019 attribuant l'accord-cadre n°2018-AO-ESU-120 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'infrastructures de voirie et réseaux divers ou d'aménagements paysagers,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne agglomération, le 19 mai 2022,

Vu le rapport d'analyse de l'offre du marché subséquent n° 2022-MS-ASS-050,

Considérant la nécessité de réaliser une mission de maîtrise d'œuvre pour réaliser des travaux d'assainissement situés route de Corbeil, rue des Eglantiers et place Saint-Exupéry à Ste Geneviève des Bois

DECIDE

De SIGNER le marché subséquent de mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement route de Corbeil, rue des Eglantiers et place Saint-Exupéry à Ste Geneviève des Bois, avec le groupement ETUDES ET SYNERGIES/BATT/SAFEGE/BEA/SECTEUR, représenté par son mandataire, ETUDES ET SYNERGIES, situé 40 rue Danielle Casanova à Sainte Geneviève des Bois pour un montant total de 8 080,00 € H.T. décomposé comme suit :

- Pour la mission de base : 7 705,00 € H.T.
-Pour la mission OPC : 375,00 € H.T

De PRECISER que le montant total de commande pour les prestations non-prévues dans l'annexe « Missions et répartition des honoraires » est compris entre :

- Montant minimum : sans minimum
- Montant maximum : 1 000 € HT

De PRECISER que le marché est conclu à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations jusqu'à la plus tardive des situations suivantes : Levée de la dernière réserve ; Expiration de la dernière garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ; Notification de la transaction ou jugement devenu définitif mettant fin au dernier litige avec l'entrepreneur et que le délai global indicatif est de 2 semaines maximum pour la phase de conception et 4 semaines pour la phase réalisation,

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le...04/10/2022.....

Le Président,
Eric BRAIVE



Affaire suivie par Sandrine CORNEC
Pôle Enseignement artistique

Décision n° 22-113

Objet : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande n° 2022-AO-BAT-016 relatif à la fourniture de matériels de sons, lumières et scéniques pour les équipements culturels communautaires et services associés – Lots n°1 et 2.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2124-1 et R. 2124-2, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 25/03/2022 et publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 27/03/2022 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 30/03/2022 et l'avis rectificatif envoyé le 12/04/2022 et publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 14/04/2022 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 15/04/2022,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne agglomération le 27/03/2022,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31/05/2022,

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériels de sons, lumières et scéniques pour les équipements culturels communautaires et services associés,

DECIDE

DE SIGNER l'accord cadre à bons de commande n° 2022-AO-CLT-016 relatif la fourniture de matériels de sons, lumières et scéniques pour les équipements culturels communautaires et services associés, avec :

- Pour le lot n°1 : Matériels de son, la société ACAD EQUIPEMENT SAS, située 37, rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE, conclu sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT.
- Pour le lot n°2 : Matériels de lumière, la société ACAD EQUIPEMENT SAS, située 37, rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE, conclu sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 80 000 € HT.

DE PRECISER que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification renouvelable trois fois par période annuelle successive.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le

28 JUIN 2022



COEUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION

Le Président,
Eric BRAIVE.

Affaire suivie par Pietro D'ANGELA
Service Bâtiments

Décision n° 22-144

Objet : Avenant n° 1 au marché n° 2019-PA-BAT-029 de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un multi-accueil à BREUILLET

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment et ses articles R. 2194-2 et R. 2194-3

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la décision n° 19-178 du 20 juin 2019 attribuant le marché n° 2019-PA-BAT-29 au groupement conjoint Laurent HUDON Architecte / BET JLR,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre afin de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux résultant de la phase APD, de fixer le montant définitif des honoraires de maîtrise de d'œuvre et de prendre en compte la nouvelle répartition des honoraires,

DECIDE

De SIGNER l'avenant n° 1 au marché n° 2019-PA-BAT-029 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un multi-accueil à BREUILLET, avec le groupement conjoint Laurent HUDON Architecte / BET JLR, représenté par son mandataire Laurent HUDON situé 8 rue des Canettes - 75006 PARIS qui fixe :

- Le coût prévisionnel des travaux de 900 000 € H.T. (valeur juillet 2019) à 1 062 829 € H.T. (valeur juillet 2019),

- Le forfait définitif de rémunération de maître d'œuvre, toutes missions complémentaires comprises (DIA, OPC, SYNTH), passe de 98 850,00 € H.T. à 124 428,46 € H.T., soit une augmentation de 25,88 %.

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le..... **30 JUIN 2022**

Le Président,
Eric BRAIVE.



Décision N°22 - 121

Objet : Signature d'un bail dérogatoire de 6 mois à échéance du 31/12/2022 avec l'entreprise VIAEROTECH, pour un bureau dans le Bâtiment Modul'Air, sur l'ancienne Base aérienne 217, 6 rue du centre d'essai en vol à Brétigny-sur-Orge

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Vu la délibération N° 18.265 portant sur les modalités de mise à disposition des espaces locatifs dédiés à la structuration de la filière drones sur La Base

Vu la délibération N°21.169 portant sur la nature des baux et actualisation des tarifs des espaces locatifs du Bâtiment Modulaire

Considérant que le Bâtiment Modul'Air, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer à l'entreprise VIAEROTECH 1 bureau, numéroté U105 d'une superficie 13.6 m² pour un loyer forfaitaire d'un montant de 100€ HT et hors charge par mètre carré et par an.

Considérant la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2022.

DECIDE

De SIGNER avec l'entreprise VIAEROTECH un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2022, et l'ensemble de ses annexes, portant sur la location d'1 bureau numéroté U105 d'une superficie 13.6m² pour un montant de 340€ H.T (trois cent quarante euros) par terme, soit 408€ TTC (quatre cent huit euros et soixante-dix centimes)

DIT que la recette est inscrite au Budget principal.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 23/06/22

 Le Président,
Eric BRAIVE.

Décision N°22 -125

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2022 avec la société AERACCESS, pour un local situé dans le bâtiment RESEDA, sur l'ancienne Base aérienne 217 à Brétigny-sur-Orge.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Vu la délibération N°19.180 concernant la modification des tarifs de location du bâtiment RESEDA situé sur l'ancienne Base aérienne 217,

Considérant que le bâtiment RESEDA, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer un local à usage de bureaux de 167,74 mètres carrés dans le « bâtiment RESEDA », avec une aire de stationnement de 50 m² située sur la parcelle E588.

Considérant la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2022.

DECIDE

De SIGNER avec la société AERACCESS un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2022, et l'ensemble de ses annexes, portant sur un local à usage de bureaux de 167,74 mètres carrés moyennant le paiement d'un loyer en 4 termes égaux à échoir un montant de 4528.98 € (quatre mille cinq cent vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-huit cents), TVA comprise par trimestre.

DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 28/10/2022


Le Président,
Eric BRAIVE

Décision N°22 - 126

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2022 avec la société CERBAIR, pour un local situé dans le bâtiment RESEDA, sur l'ancienne Base aérienne 217 à Brétigny-sur-Orge.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Vu la délibération N°19.180 concernant la modification des tarifs de location du bâtiment RESEDA situé sur l'ancienne Base aérienne 217,

Considérant que le bâtiment RESEDA, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer un local à usage de bureaux comprenant 1 bureau, numéroté 030, d'une superficie d'environ 10.37 m² situé dans le « bâtiment RESEDA », avec une aire de stationnement de 50 m² située sur la parcelle E588.

Considérant la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2022.

DECIDE

De SIGNER avec la société CERBAIR un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2022, et l'ensemble de ses annexes, portant sur un local d'une superficie de 10.37 m² situé dans le bâtiment « RESEDA » moyennant le paiement d'un loyer d'un montant de **279.99 € (deux cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)** TVA comprise par trimestre.

DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 28/06/2022

 Le Président,
Eric BRAIVE.

Affaire suivie par Jérôme GOURIOU

Service Développement des entreprises et de l'action commerciale

Décision N°22.127

Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire exceptionnelle de 5 mois avec la société KCT pour le lot n°1 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°09.038 du Conseil communautaire, en date du 25 mars 2009, approuvant le bail dérogatoire d'une durée de 23 mois proposé aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelable une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant la volonté des parties de conclure une convention d'occupation précaire exceptionnelle de 5 mois avec l'entreprise KCT à compter du 1^{er} juin 2022

DECIDE

De SIGNER une convention d'occupation précaire de 5 mois et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise KCT. Ladite convention, à effet du 1^{er} juin 2022, porte sur le lot n°1 de l'Hôtel d'entreprises.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises 2022.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 28/06/2022

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Etienne MONPAYS, Edith RIPERTO,
Directeur Général adjoint Territoire durable et Mobilités

Décision N° 22-128

Objet : Mise à disposition de l'atelier au bâtiment Hussenot (stockage matériel) de l'ancienne Base aérienne 217 à la société « 217SETS @ FIX STUDIO » du 2 juin 2022 au 31 décembre 2022.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu l'acte de vente des terrains de l'ancienne Base aérienne 217 au profit de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 4 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de mettre à disposition, des terrains et bâtiments de l'ancienne Base aérienne 217 à la société « **217SETS @ FIX STUDIO** ».

DECIDE

DE SIGNER un bail avec la société « **217SETS @ FIX STUDIO** » pour la mise à disposition de l'atelier au bâtiment Hussenot (stockage matériel) de l'ancienne Base aérienne 217 du 2 juin 2022 au 31 décembre 2022 et de fixer le tarif à 3500€ HT.

DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le.....16 JUIN 2022.....

Le Président,
Eric BRAIVE.

Affaire suivie par Etienne MONPAYS, Edith RIPERTO,
Directeur Général adjoint Territoire durable et Mobilités

Décision N° 22-129

Objet : Règlement intérieur de l'Aire Evènementielle de la Base 217

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu l'acte de vente des terrains de l'ancienne Base aérienne 217 au profit de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 4 décembre 2015,

Vu la délibération n° 16.063 du 18 février 2016 approuvant le règlement intérieur de l'ex-base 217,

Considérant la croissance d'activités sur la Base 217 et notamment, l'organisation de manifestations d'envergure accueillant du public sur l'aire évènementielle, et la présence concomitante d'intervenants extérieurs et de locataires sur le site,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques et de compléter le règlement intérieur de la base en définissant plus précisément les règles de bonne gestion sur la zone évènementielle et assurer la sécurité des personnes et des biens,

Vu le projet de règlement intérieur de l'aire évènementielle et ses annexes,

DECIDE

D'APPROUVER le règlement intérieur de l'aire évènementielle,

DE SIGNER tous les actes relatifs à son application,

DIT que cette disposition n'a pas d'incidences financières,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le... 06 JUIL 2022

Le Président,
Eric BRAIVE.




COEUR
D'ESSONNE
AGGLOMERATION

Affaire suivie par Etienne MONPAYS, Edith RIPERTO,
Directeur Général adjoint Territoire durable et Mobilités

Décision N° 22-130

Objet : Mise à disposition des parkings autour des bâtiments de l'ancienne Base aérienne 217 à la société « 217SETS @ FIX STUDIO » le 16 juin 2022.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu l'acte de vente des terrains de l'ancienne Base aérienne 217 au profit de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 4 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de mettre à disposition, des terrains et bâtiments de l'ancienne Base aérienne 217 à la société « **217SETS @ FIX STUDIO** ».

DECIDE

DE SIGNER un bail avec la société « **217SETS @ FIX STUDIO** » pour la mise à disposition des parkings autour des bâtiments le 16 juin 2022 et de fixer le tarif à 500€ HT,

DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le.....16 JUILLET 2022.....

Le Président,
Eric BRAIVE.




CŒUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Mailys MORENO
Direction Territoire durable et mobilités

Décision n° 22-134

Objet : Autorisation d'attribution du marché de travaux n°SPL2022-034 relatif à la réhabilitation du bâtiment Béarn sur la base 217, pour la SPL AIR 217

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n° 22.008 du Conseil Communautaire en date du 3 février 2022 approuvant la convention cadre n°9 signée avec AIR 217, Société Publique Locale Coeur d'Essonne,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé et publié le 12 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur d'AIR 217, le 12 mai 2022,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission MAPA en date du 23 juin 2022 émettant un avis sur l'attribution du marché,

Considérant que les conventions cadres n°8 et 9 prévoient parmi les missions dévolues à AIR 217, Société Publique Locale Coeur d'Essonne d'effectuer la réhabilitation du bâtiment Béarn,

Considérant qu'en application de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réhabilitation du bâtiment Béarn, conclue sur la base de la convention cadres n°8, le maître d'ouvrage délégué AIR 217, doit être autorisé à signer les marchés de travaux pour la réhabilitation du bâtiment Béarn,

DECIDE

D'AUTORISER AIR 217, Société Publique Locale Coeur d'Essonne à signer le marché n°SPL2021_034 de travaux de réhabilitation du bâtiment Béarn sur la base 217, selon les modalités suivantes :

- Pour le lot n°0 : Désamiantage et Déplombage, avec l'entreprise DFD, situé 1 rue de la Sablière 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, pour un montant de 29 385,00 € H.T.
- Pour le lot n°1 : VRD- Maçonnerie, avec l'entreprise MARIN, situé ZA Les Pouards - 1/3 Rue des Maraîchers -BP 371 -CHAMPLAN 91163 LONGJUMEAU Cedex, pour un montant de 115 833,50 € H.T.
- Pour le lot n°2 : Etanchéité couverture, avec l'entreprise ETANCHEITE DU NORD, situé 20 Rue de l'Ormeteau 77500 CHELLES, pour un montant de 109 038,51 € H.T.

DE PRECISER ce marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 5 JUIL. 2022

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Stéphane GUILLOT
Pôle Prévention et Gestion des Déchets

Décision n°22-146

Objet : Attribution de l'accord cadre n° 2022-PA-PGD-005 relatif aux prestations d'insertion professionnelle dont la prestation support est la collecte des déchets

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22/04/2022 et publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 24/04/2022 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 27/04/2022,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 24/04/2022,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission MAPA en date du 23 juin 2022 émettant un avis favorable sur l'attribution du marché,

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre relatif aux prestations d'insertion professionnelle dont la prestation support est la collecte des déchets.

DECIDE

DE SIGNER l'accord cadre n° 2022-PA-PGD-005 relatif aux prestations d'insertion professionnelle dont la prestation support est la collecte des déchets, avec l'association HERCULE INSERTION, située 24 rue Danielle Casanova 91170 Viry-Chatillon, conclu sans minimum et pour un maximum en valeur de 15 000 heures par an


De PRECISER que cet accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et est reconductible 3 fois pour une durée d'un an.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le..... 8. JUIL. 2022.....

Le Président,
Eric BRAIVE.



COEUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION